


TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1602705

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Boulangé
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

Mme Christine Seibt
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 1^{er} septembre 2017
Lecture du 21 septembre 2017

36-09-03-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 septembre 2016, Mme X _____, représentée par Me Welzer, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 juillet 2016 par laquelle le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de Ravenel a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 2 ans ;

2°) d'enjoindre au directeur du CHS de Ravenel de la placer dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la sanction, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du CHS de Ravenel, la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 ;
- le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Boulangé,

- les conclusions de Mme Seibt, rapporteur public,
- et les observations de Me Leuvrey, représentant Mme C

1. Considérant que Mme C , infirmière titulaire au CHS de Ravenel, est affectée depuis le mois de janvier 2006 à l'unité Symphonia qui accueille des patients présentant des troubles du comportement invalidants pour lesquels les prises en charge sont particulièrement complexes ; que, par la décision attaquée du 5 juillet 2016, suivant en cela la proposition du conseil de discipline du 29 juin 2016, le directeur de l'établissement, qui avait demandé la révocation de l'intéressée, a prononcé à l'encontre de Mme X une sanction disciplinaire d'exclusion de fonctions d'une durée de 2 ans sans sursis ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière : *« lorsqu'elle n'est pas membre du conseil de discipline, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire est convoquée dans les formes prévues à l'article 2. Elle dispose alors des mêmes droits que le fonctionnaire poursuivi. »* ; et qu'aux termes de l'article 2 du même décret : *« Le fonctionnaire poursuivi (...) peut devant le conseil de discipline, présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et de faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que M. , directeur délégué, n'était pas membre du conseil de discipline du 29 juin 2016 qui a examiné la situation de Mme X , mais représentait à cette séance, assisté du conseil de l'établissement, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire comme l'y autorisaient les dispositions sus mentionnées et, d'autre part, qu'il n'a ni participé au délibéré ni au vote ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 59 du décret susvisé du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière : *« (...) Les personnels de direction désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsque la situation personnelle d'un agent de leur établissement est examinée. »* ;

5. Considérant que la requérante fait valoir qu'un membre de la direction, désigné en tant que représentant de l'administration au conseil de discipline, en la personne de M. , a pris part au délibéré, en méconnaissance des dispositions susmentionnées de l'article 59 du décret du 18 juillet 2003 ; que, toutefois, ces dispositions, qui concernent les commissions administratives départementales, ne s'appliquent pas aux commissions administratives locales ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure qui aurait affecté la commission administrative locale siégeant en conseil de discipline qui a examiné la situation de Mme Clerc doit être écarté ;

6. Considérant, en dernier lieu, que la décision litigieuse du 5 juillet 2016 a été signée par M. , autorité investie du pouvoir de nomination et directeur du CHS de Ravenel ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de délégation de signature du directeur doit être écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes (...) Troisième groupe : (...) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans (...)* » ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du témoignage de Mme S., aide médico-psychologique, qui a eu à effectuer un remplacement ponctuel au sein de l'unité Symphonia au cours des mois de septembre et novembre 2015, ainsi que de celui de deux élèves infirmiers en stage dans le service durant plusieurs semaines pendant la même période, que certaines pratiques soignantes effectuées au sein de l'unité dérivent vers des formes de maltraitance, se traduisant par de la violence verbale, des comportements brutaux, des pratiques punitives et plus généralement par un manque de respect vis-à-vis des patients accueillis ; que le rapport d'évaluation des risques psycho-sociaux réalisé par le psychologue du travail au sein de l'unité en décembre 2015 confirme le risque de maltraitance et relève que 5 agents « ont exprimé clairement le fait qu'ils avaient été témoins de faits de maltraitance sur les patients » ; qu'en particulier, il ressort du témoignage de Mme S., que cette dernière a aperçu Mme X donner une gifle à un patient sous la douche dans le but de le ramener au calme et de celui de M. P., élève-infirmier, qu'il a entendu Mme X s'adresser aux patients dans des termes grossiers ; que ces témoignages, dont le crédit peut être difficilement remis en cause en raison du fait qu'ils proviennent d'observateurs temporairement affectés à l'équipe soignante, sont corroborés par trois autres témoignages, l'un de M. T., aide médico-psychologique, qui déclare avoir vu à plusieurs reprises l'intéressée manifester de la violence physique à l'encontre de patients non compliants, un autre de Mme D., aide médico-psychologique, qui déclare avoir été le témoin le 6 octobre 2015 d'une gifle administrée par Mme X à une patiente, Mlle C. qui refusait de prendre ses médicaments, Mme D. précisant que ce coup a laissé des traces sur le visage de la patiente, un autre enfin de Mme B., aide médico-psychologique, qui, s'il fait état du fait que l'intéressée est investie dans son travail, relève cependant qu'elle est souvent « excédée par les patients », Mme B. précisant avoir été le témoin de bousculades de la part de Mme X vis-à-vis des patients ou encore de privation de café ; que l'enquête administrative diligentée par la direction auprès de l'ensemble des agents du service confirme les faits reprochés à Mme X ; qu'en particulier, dans le cadre de cette enquête, deux témoins différents déclarent avoir vu Mme X donner une gifle à deux patientes, Mme W. et Mme C., qu'un autre indique avoir aperçu l'intéressée donner un coup de pied à une patiente, Mme B., qu'enfin, trois autres encore confirment la pratique de contentions abusives réalisées par Mme X , que deux autres témoins font état de privation de dessert ou de café à l'initiative de l'intéressée ; que ces différents témoignages, nombreux et concordants apparaissent suffisamment crédibles dès lors qu'ils émanent à la fois de personnels internes au service et de stagiaires extérieurs en formation et qu'ils interviennent dans un contexte de dérive du service, y compris maltraitante, tel que relevé en amont par l'enquête sur les risques psycho-sociaux ; que, dès lors, les faits reprochés à Mme X doivent être regardés comme établis ; qu'à cet égard, ni les témoignages attestant des qualités professionnelles de Mme X , qui émanent d'anciens collègues, ni le contenu positif de ses évaluations annuelles, pas plus que les défaillances de l'encadrement ne sauraient remettre en cause la réalité des faits qui lui sont reprochés ;

9. Considérant, que les faits reprochés à Mme X infirmière expérimentée, relèvent de pratiques de maltraitance sur des personnes particulièrement vulnérables ; que, dès lors, la sanction d'exclusion temporaire de deux ans de l'intéressée, comme en a d'ailleurs fait la proposition le conseil de discipline qui a eu à connaître le dossier de Mme X , n'apparaît pas disproportionnée ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 5 juillet 2016 par laquelle le directeur du CHS de Ravenel a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 2 ans ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

11. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme Clerc n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction ainsi que celles à fin d'astreinte ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CHS de Ravenel, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme X, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme X la somme demandée par le CHS de Ravenel au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du CHS de Ravenel présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au Centre hospitalier spécialisé de Ravenel.

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Marti, président,
M. Boulangé, premier conseiller,
M. Denizot, conseiller.

Lu en audience publique le 21 septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

P. Boulangé

D. Marti

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.